

PROCÉDURE 02 - PROTOCOLE DE LUTTE CONTRE LA MAFIA ET LA CORRUPTION

État	Rédigé et mis à jour par	Révisé et approuvé par	Vérification Comité ESG
1ère ÉMISSION	Maître Vincenzo Renna, O.d.V	C.d.A	23.02.2018
1ère RÉVISION	Maître Vincenzo Renna, O.d.V	C.d.A	23.11.2020
2e RÉVISION	Maître Vincenzo Renna, O.d.V	C.d.A	30.07.2022
3e RÉVISION	Maître Vincenzo Renna, O.d.V Andrea Emanuele, Coordinateur ESG & Qualité	C.d.A	31.12.2024

FORMULAIRES JOINTS

ANNEXE N°	CODE	DESCRIPTION ANNEXE
1	M.1.1	Déclaration sur l'honneur d'engagement envers la politique et le MOG 231
2	M.1.2	Questionnaire destinés aux associés, fournisseurs, consultants et employés
3	M.1.3	Due diligence des associés/fournisseurs/consultants/employés
4	M 1.4	Déclaration anti-mafia des personnes physiques
5	M 1.5	Déclaration anti-mafia des personnes morales
6	IO-01	Gestion des qualifications et des commentaires des fournisseurs

7	PRFORN-02	Validation, évaluation et suivi des fournisseurs
----------	------------------	---

RÉSUMÉ

1. OBJET	5
2. CHAMP D'APPLICATION	6
3. RÉFÉRENCES NORMATIVES.....	9
4. DILIGENCE RAISONNABLE À L'ÉGARD DES PARTENAIRES COMMERCIAUX ET DES FILIALES.....	9
5. CRITÈRES DE SÉLECTION DU PERSONNEL ET RÈGLES DE CONDUITE	11
6. CRITÈRES DE SÉLECTION DES CONSULTANTS, FOURNISSEURS ET PARTENAIRES	12
7. PAIEMENTS ET TRANSACTIONS FINANCIÈRES.....	13
8. MESURES DE SÉCURITÉ, OBLIGATIONS DE SIGNALEMENT, COOPÉRATION AVEC LA POLICE ET LA MAGISTRATURE	14
9. AUTRES SUJETS	15
10. ENREGISTREMENTS	15

I. OBJET

Le Protocole de conduite anti-mafia et anti-corruption adopté par **BELENERGIA** [Le protocole anti-mafia] trouve son origine dans le « **PROTOCOLE ANTI-MAFIA POUR LES ENTREPRISES** » élaboré par Pier Luigi Vigna (**ancien procureur national anti-mafia 1997-2005**), Giovanni Fiandaca (**professeur titulaire de droit pénal à l'université de Palerme**) et Donato Masciandaro (**professeur titulaire d'économie politique et titulaire de la chaire d'économie de la réglementation financière à l'université Bocconi de Milan**) et se réfère expressément aux dispositions du décret législatif n° 159 du 6 septembre 2011, tel que complété par le décret législatif n° 218 du 15 novembre 2012 « *Code des lois antimafia et des mesures de prévention, ainsi que nouvelles dispositions en matière de documentation antimafia* », et ayant en outre une efficacité préventive particulière en ce qui concerne les délits de corruption, il se réfère aux exigences de la norme ISO 37001 et, à d'autres égards, renvoie aux mesures prévues par les lois en vigueur en la matière, à savoir la loi 190/12 et ses modifications successives Severino et la loi 3/19 Décret Spazzacorrotti.

Le protocole antimafia est considéré par la société comme une procédure spécifique adoptée conformément à l'article 6 du décret législatif 231/2001, pour la prévention des délits visés à l'article 416 bis du code pénal, ainsi que pour la prévention des phénomènes d'infiltration mafieuse. En ce sens, il constitue un outil supplémentaire de gestion et de contrôle (*gouvernance*) de l'entreprise, afin de faire face aux risques d'infiltration par des organisations criminelles.

Le protocole en question s'applique également de manière efficace aux délits visés au livre II, titre II du code pénal - Délits contre l'administration publique ainsi qu'aux cas visés à l'article 2635 du code civil - **corruption entre particuliers**, et constitue donc l'un des principaux dispositifs adoptés par BELENERGIA pour la prévention de la corruption.

La prévention du risque d'infiltration criminelle et la prévention de la corruption poursuivent un double objectif :

- 1. protéger et renforcer l'intégrité de l'entreprise, en favorisant la création de valeur économique pour celle-ci ;**
- 2. contribution à la protection de l'ordre public économique et à la défense de la légalité, en favorisant la création de valeur sociale pour la communauté dans son ensemble.**

Le protocole anti-mafia et anti-corruption concerne toutes les personnes impliquées dans l'activité de l'entreprise : la haute direction, les employés, les ressources humaines, les fournisseurs, les clients, les institutions et autres acteurs collectifs, territoriaux ou représentatifs.

Le protocole anti-mafia constitue une source spécifique d'obligations pour tous les employés, collaborateurs, consultants et cadres à tous les niveaux hiérarchiques dans les relations internes à la vie de l'entreprise et dans les relations externes qui peuvent impliquer de quelque manière que ce soit les intérêts de la société.

La diffusion maximale du protocole anti-mafia est assurée, notamment par sa mise à disposition des fournisseurs et des clients, ainsi que par sa publication sur le site web officiel de la société.

L'adoption et la mise en œuvre du protocole anti-mafia sont toujours soumises aux réglementations générales ou sectorielles qui peuvent concerner l'activité de l'entreprise et ses relations avec ses différents interlocuteurs (par exemple, le statut des travailleurs, la réglementation sur la confidentialité, etc.).

2. CHAMP D'APPLICATION

L'adoption du protocole anti-mafia et anti-corruption suppose que **BELENERGIA** reconnaisse le risque d'infiltration de la criminalité organisée ou le risque de corruption dans le cadre de l'activité de l'entreprise et en relation avec le contexte dans lequel elle opère.

À cette fin, une analyse du contexte territorial a été réalisée afin d'identifier et d'évaluer le risque que des organisations criminelles implantées localement tentent d'influencer de diverses manières l'activité de l'entreprise dans le but de l'instrumentaliser pour obtenir des avantages illicites. BELENERGIA, soucieuse de garantir son engagement constant à lutter contre toute forme d'infiltration de la criminalité organisée dans toutes ses opérations et activités, s'engage à revoir - à intervalles réguliers d'un an - l'analyse du contexte territorial susmentionnée, ainsi que dans toutes les circonstances où, face à des épisodes nouveaux et inattendus d'infiltrations criminelles possibles, cette révision s'avérerait nécessaire.

L'analyse contextuelle susmentionnée, en ce qui concerne les délits de corruption, se concentre principalement sur les relations avec les organismes et/ou les autorités administratives. Par organismes, on entend également les sociétés contrôlées, les partenaires de coentreprises.

Dans le cadre d'un suivi continu des contextes dans lesquels l'entreprise opère, **BELENERGIA** s'engage à établir et à maintenir au fil du temps un dialogue qualifié avec les autorités publiques et les organisations privées compétentes possédant une connaissance spécifique des dynamiques typiques des processus d'infiltration criminelle (préfets, questeurs, forces de police, maires, associations industrielles, syndicats de référence ou éventuels sujets fonctionnellement assimilables, associations

bénévoles, universités), afin d'acquérir des données, des indications et des circonstances significatives en vue d'une mise à jour constante des indicateurs de risque et des critères d'évaluation.

Les informations et les données acquises seront également prises en compte pour la sélection des différents interlocuteurs territoriaux : partenaires commerciaux (consortiums), employés, collaborateurs, professionnels, fournisseurs.

La prévention du risque d'infiltration criminelle et du risque lié aux délits de corruption implique une évaluation de la fiabilité des différents acteurs (personnes physiques ou entités) qui ont des relations avec l'entreprise.

Cette évaluation, dite « **due diligence** », implique une planification relative à la réalisation des vérifications afin de garantir une **périodicité** conforme aux instruments réglementaires en vigueur, par exemple liée à la validité (6 mois) des certifications délivrées par les tribunaux concernant le statut judiciaire.

À cette fin, plusieurs indicateurs peuvent être utilisés, notamment :

- a. soumission à une procédure d'application de mesures préventives, conformément à la législation anti-mafia (décret législatif n° 159/2011, Livre I, Titres I et II) tel que complété par le décret législatif n° 218 du 15 novembre 2012 « Code des lois antimafia et des mesures de prévention, ainsi que nouvelles dispositions en matière de documentation antimafia ».
- b. application de mesures coercitives dans le cadre d'une procédure pénale ou prononcé d'une condamnation, même non définitive, y compris celle prévue par l'article 444 du code de procédure pénale, à l'encontre d'entrepreneurs, associés, administrateurs ou employés d'entreprises, pour des délits qui affectent leur fiabilité professionnelle et, parmi ceux-ci, pour des délits contre l'administration publique, pour participation ou complicité dans des délits associés à la criminalité organisée, pour des délits d'usure, extorsion, recel, blanchiment d'argent, utilisation de ressources provenant de délits et pour d'autres types de délits considérés comme potentiellement utiles à l'activité des organisations criminelles ;
- c. application de mesures conservatoires dans le cadre d'une procédure pénale et prononcé d'une condamnation, même non définitive, y compris celle prononcée à la demande des parties, à l'encontre d'organismes, au sens du décret législatif 231/2001, pour des délits contre l'administration publique, des délits contre la personne, des délits de blanchiment d'argent et d'association de malfaiteurs de nature transnationale, des délits de criminalité organisée, les délits environnementaux et d'autres types d'infractions.

- d. constitution d'entités dans lesquelles figurent, en tant qu'associés, administrateurs ou gérants, des personnes (ou des proches) qui participent ou ont participé à des entreprises ou des entités dans les situations indiquées aux points a), b) et c), ou qui, en raison de leur âge ou de leur formation, ne remplissent manifestement pas les conditions indispensables à l'exercice d'une activité entrepreneuriale ;
- e. les entreprises qui, sur la base d'éléments factuels, sont considérées comme ayant été constituées uniquement dans le but de dissimuler ou de favoriser des personnes appartenant à des groupes criminels ou, en tout état de cause, de contourner les interdictions dans l'exercice d'activités entrepreneuriales ;
- f. les entreprises ou organismes qui n'ont pas de relations avec des établissements de crédit ;
- g. intervention, dans les négociations commerciales, de personnes ou d'organismes non habilités à intervenir dans ces négociations ;
- h. non-présentation, si elle est demandée, du casier judiciaire général, du certificat des charges en cours, du certificat antimafia ou de l'autocertification de remplacement ;
- i. non-présentation des documents prouvant l'inscription à des registres, ordres, listes, lorsque l'inscription est une condition nécessaire à l'exercice de l'activité ;
- j. entreprises faisant l'objet d'une interdiction antimafia ou auxquelles l'inscription sur des listes publiques gérées par des institutions ou des autorités préfectorales a été refusée.

Le processus de vérification, qui déterminera si et dans quelle mesure une ou plusieurs des situations décrites ci-dessus sont susceptibles d'avoir une incidence négative sur l'évaluation de la fiabilité professionnelle (à moins que l'issue favorable des procédures ou des procès ou les justifications avancées par les personnes concernées ne soient de nature à neutraliser le jugement négatif), doit nécessairement être distingué selon que la personne soumise à la diligence raisonnable est appelée à devenir une ressource interne/un employé du groupe Belenergia ou, à défaut, une personne externe/un fournisseur :

1. Dans le cas d'une personne appelée à être embauchée en tant que salarié, le contrôle incombera au responsable des ressources humaines et, si ce dernier le juge opportun, le responsable de la conformité d'entreprise et l'O.d.v. pourront être impliqués.
2. Dans le cas de collaborateurs externes, le contrôle sera confié au responsable de la conformité d'entreprise et à l'O.d.v.
3. Dans le cas de fournisseurs externes dans le domaine EPC, le contrôle incombera au responsable des achats et, si ce dernier le juge opportun, le responsable de la conformité d'entreprise et

l'O.d.v. pourront être impliqués, comme le prévoit le document « *Pr-IO_01_Pro_02_Gestion des fournisseurs* ».

Les informations sur les risques d'infiltration criminelle recueillies par les institutions publiques ou les organisations privées sont mises à la disposition de l'organe administratif et des fonctions opérationnelles et d s concernées, qui garantissent de manière responsable leur utilisation aux seules fins indiquées dans **le présent *protocole anti-mafia et anti-corruption***.

3. RÉFÉRENCES NORMATIVES

- Décret législatif 231/2001 « Réglementation de la responsabilité administrative des personnes morales, des sociétés et des associations, même dépourvues de personnalité juridique » ;
- ISO 37001:16 p. 8.2. – 8.5 ;
- Modèle d'organisation, de gestion et de contrôle adopté par BELENERGIA ;
- Code d'éthique ;
- Système disciplinaire ;
- Système de gestion anticorruption ISO 37001:16.

4. DILIGENCE RAISONNABLE À L'ÉGARD DES PARTENAIRES COMMERCIAUX ET DES FILIALES

BELENERGIA exige de ses partenaires commerciaux, associés et filiales qu'ils respectent les lois applicables, y compris les lois anti-corruption, dans le cadre de toutes les activités commerciales qu'ils exercent à quelque titre que ce soit.

En effet, Belenergia pourrait être tenue responsable des actes de corruption commis par ses partenaires commerciaux et ses filiales. En particulier, le personnel de BELENERGIA doit respecter les dispositions de la présente procédure et des autres instruments réglementaires en matière de sélection et de maintien des relations.

Les partenaires commerciaux doivent faire l'objet d'une diligence raisonnable appropriée, conclure des contrats écrits avant d'exercer toute activité en faveur ou pour le compte de BELENERGIA et ne doivent être rémunérés que conformément aux conditions contractuelles. Tous les contrats avec

les partenaires commerciaux doivent être négociés, conclus et gérés dans le respect des instruments réglementaires anticorruption qui régissent ces contrats.

BELENERGIA demande chaque année à ses partenaires commerciaux de remplir une fiche (document M.1.2.) contenant des informations sur la structure organisationnelle de leur entreprise et la mise à jour des données significatives aux fins de la prévention de la corruption.

Tous les contrats écrits avec les partenaires commerciaux doivent prévoir une rémunération raisonnable et adéquate et des dispositions relatives à la conformité 231 et à la lutte contre la corruption.

BELENERGIA exige que les contrats conclus avec ses partenaires commerciaux et ses filiales comprennent des dispositions qui, entre autres, prévoient la signature de la déclaration d'engagement [M 1.1], **dont la durée de validité est fixée à douze mois avec obligation de renouvellement pendant toute la durée de la relation, et qui comprend les obligations suivantes**

:

- a. l'engagement du partenaire commercial et/ou de la filiale à respecter les lois anti-corruption et le MOG 231 ;
- b. en cas de sous-traitance ou de sous-contrat (y compris les cas de sous-agents, sous-représentants, sous-consultants ou figures similaires), l'obligation pour l'associé commercial et/ou la société contrôlée de :
 - vérifier, avant la conclusion du contrat correspondant, que le sous-traitant ou le sous-traitant satisfait aux exigences de conformité conformément aux règles internes de la société ;
 - obtenir, le cas échéant, l'autorisation préalable de BELENERGIA pour toute sous-traitance ou sous-contrat conformément aux règles internes de la SOCIÉTÉ ;
 - de s'assurer que tout sous-traitant ou sous-traitant qui exécute les services en référence au contrat les exécute exclusivement sur la base d'un contrat écrit, qui impose au sous-traitant ou au sous-traitant des conditions relatives à la conformité 231 et aux lois anti-corruption équivalentes à celles imposées aux associés commerciaux et aux filiales ;
- c. l'engagement du partenaire commercial de signaler sans délai à BELENERGIA toute demande ou requête relative à tout paiement indu d'argent ou autre avantage, reçu par le partenaire commercial dans le cadre de l'exécution du contrat ;
- d. le droit de BELENERGIA de réaliser des audits sur le Partenaire commercial dans le cas où BELENERGIA aurait des soupçons raisonnables que le Partenaire commercial aurait enfreint les dispositions du contrat relatives à la conformité 231 ou aux lois anti-corruption ;

e. les dispositions contractuelles relatives à la « responsabilité administrative » que BELENERGIA et ses filiales doivent inclure dans les contrats qu'elles signent ;

f. le droit de BELENERGIA de résilier le contrat, de suspendre l'exécution du contrat et d'obtenir des dommages-intérêts en cas de violation des obligations, déclarations et garanties susmentionnées et/ou de violation des lois anti-corruption.

Les associés en affaires sont tenus, au même titre que tout fournisseur de services/produits/conseils et employé, de répondre à un questionnaire (**M 1.2**) ou, si la relation contractuelle établie avec Belenergia est considérée comme présentant un risque supérieur à faible et/ou en tout état de cause « inacceptable », même après une diligence raisonnable (**M 1.3**).

5. CRITÈRES DE SÉLECTION DU PERSONNEL ET RÈGLES DE CONDUITE

La sélection du personnel, à tous les niveaux, doit être effectuée de manière transparente et sur la base des seuls critères suivants :

- a. **compétences professionnelles spécifiques par rapport à la fonction ou aux tâches à accomplir ;**
- b. **égalité de traitement et égalité salariale ;**
- c. **fiabilité par rapport au risque d'infiltration criminelle et de délits de corruption**

Le personnel doit être informé et « formé » sur les dispositions du présent *protocole anti-mafia et anti-corruption* et, plus généralement, sur la législation anti-mafia et de prévention des délits de corruption. En référence au **point c.** ci-dessus, le personnel sera invité à remplir le questionnaire (**M 1.1 – Pro 06**) , ainsi que, si nécessaire, de présenter un extrait de casier judiciaire et une attestation des charges en cours, documents sensibles qui seront traités dans le respect des principes de confidentialité prévus par le règlement UE 679/16 en matière de protection des données personnelles. les déclarations susmentionnées ont une durée de validité de six mois, pendant la durée de la relation, elles seront donc renouvelées en conséquence, ou en complément de la demande documentaire susmentionnée si la relation contractuelle établie avec Belenergia était considérée comme présentant un risque supérieur à faible et/ou en tout état de cause « inacceptable » même après une diligence raisonnable (**M 1.3 – Pro 06**) .

Le personnel est également informé, après avoir reçu une formation adéquate à cet égard, de la possibilité de signaler des cas de corruption et/ou d'ingérence mafieuse dans les opérations du Groupe, selon les modalités prévues par la procédure de dénonciation et sans courir aucun risque de représailles et/ou de sanctions disciplinaires, sauf en cas de signalements diffamatoires ou manifestement de mauvaise foi.

Il est interdit au personnel d'adopter tout comportement susceptible, même potentiellement, de révéler à des tiers les orientations ou les décisions prises par **BELENERGIA** ou que la société a l'intention de prendre, sous réserve des dispositions spécifiques prévues par des procurations ou des délégations incluses dans des actes adoptés formellement par l'entreprise et rendus publics ou publiés conformément à la loi.

6. CRITÈRES DE SÉLECTION DES CONSULTANTS, FOURNISSEURS ET PARTENAIRES

L'objectif de prévenir le risque d'infiltration criminelle ou de commettre des délits de corruption doit être poursuivi en utilisant le plus grand nombre possible de sources d'information, tant au moment de la sélection ou du premier contact avec les fournisseurs importants, que lors de l'évaluation des comportements ultérieurs.

Les procédures de sélection des consultants et/ou des fournisseurs, ci-après également dénommées procédures de « Due Diligence », doivent s'inspirer des critères et principes suivants :

- a. **transparence des procédures de sélection ;**
- b. **égalité des chances d'accès ;**
- c. **professionnalisme ;**
- d. **fiabilité ;**
- e. **rentabilité ;**
- f. **absence de contestations visées dans le présent protocole ;**
- g. **existence d'éléments permettant de conclure à un risque faible d'influence criminelle.** En particulier, en ce qui concerne *le statut* judiciaire :
 - 1. **autocertification (M 1.1.) relative à l'engagement à respecter la politique anticorruption et le MOG 231, ainsi qu'à remplir le questionnaire approprié (M 1.2) attestant l'existence ou l'inexistence de jugements, de mesures et/ou de procédures en cours** en cas de besoins préventifs et/ou imprévus (informations parues dans la presse ou sur le marché) nécessitant un approfondissement du *statut*, il sera demandé :
 - 2. **la présentation, sur demande, d'un extrait de casier judiciaire et de toute procédure pénale en cours négative ;**

3. la présentation de certificats anti-mafia négatifs obtenus lors de l'exécution de marchés publics ;
4. la présentation d'attestations relatives à l'inscription sur des listes (par exemple, des « listes blanches ») établies par les préfectures ou d'autres organismes publics ;
5. l'adhésion à des associations antimafia et/ou anti-racket légalement reconnues.
6. Disponibilité à se soumettre à une *vérification préalable* si la relation contractuelle établie avec Belenergia était jugée comme présentant un risque supérieur à faible et/ou en tout état de cause « inacceptable » (M 1.3) [IO – 01].
7. La signature des documents M.1.4 (dans le cas d'une personne physique) ou M.15 (dans le cas d'une personne morale)

La sélection des consultants et/ou fournisseurs, en particulier dans les secteurs d'activité définis par la loi comme « à haut risque d'infiltration mafieuse » ou « à haut risque de corruption », doit s'appuyer sur une évaluation réfléchie de toutes les informations disponibles et, surtout, des indicateurs mentionnés aux points f. et g. ci-dessus. Les décisions prises à cet égard doivent être dûment motivées et l'organe administratif doit créer un dossier, y compris sous forme électronique, qui documente les choix de gestion et commerciaux adoptés, dans le respect de *la vie privée* des personnes concernées. La validité des autocertifications est annuelle et, pendant la durée du contrat, oblige à renouveler l'embauche à l'échéance. L'activité de suivi et de gestion documentaire est confiée à la fonction RH pour les employés et à la fonction Conformité d'entreprise pour les associés en affaires. Pour plus d'informations, veuillez vous référer à la procédure « Sélection, gestion et développement du personnel » - Pro 06.

7. PAIEMENTS ET TRANSACTIONS FINANCIÈRES

Tous les paiements ou transactions financières doivent être effectués par l'intermédiaire d'intermédiaires agréés et soumis au contrôle et à la surveillance de la Banque d'Italie, afin d'en garantir la traçabilité sur la base d'une documentation appropriée.

Les cessions de créances ou de dettes à des tiers ne sont pas autorisées, à l'exception des entités autorisées à opérer dans ces secteurs.

Les paiements par chèques libres ne sont pas autorisés.

8. MESURES DE SÉCURITÉ, OBLIGATIONS DE SIGNALEMENT, COOPÉRATION AVEC LA POLICE ET LA MAGISTRATURE

Il est interdit à tous les employés de **BELENERGIA** de se soumettre à des demandes de paiement indues et/ou imposant une prestation non due en vertu de la loi ou à des demandes extorqueuses de quelque nature que ce soit (**racket, mise au point, offres, etc.**), quels qu'en soient les auteurs, ou à des demandes ou pressions de quelque nature que ce soit de la part de fonctionnaires et/ou d'agents publics illégitimes et/ou manifestement contraires à leurs devoirs professionnels ; le prestataire de travail est dans tous les cas tenu d'informer l'administrateur de BELENERGIA ou un responsable de BELENERGIA et l'organisme de surveillance/RGI et, en cas d'urgence, directement les autorités policières.

En cas d'attaques contre les moyens de transport de l'entreprise ou de menaces, **tous les employés sont tenus d'informer immédiatement l'administrateur de BELENERGIA, l'organisme de surveillance/RGI et les autorités policières, en fournissant sans réticence et dans un esprit de pleine coopération toutes les informations et tous les renseignements en leur possession**, non seulement en ce qui concerne les événements préjudiciables spécifiques, mais aussi en ce qui concerne les antécédents et les circonstances pertinents pour l'enquête.

Il est également du devoir de toute personne en ayant connaissance de signaler sans délai à l'Organisme de surveillance et/ou au Responsable anticorruption tout fait ou élément supplémentaire pouvant laisser supposer un risque d'ingérence criminelle dans l'activité de l'entreprise ou des demandes de nature corrompue de la part de fonctionnaires publics. L'Organisme de surveillance et/ou le Responsable de la lutte contre la corruption en informe sans délai et de manière autonome les autorités compétentes.

La confidentialité et, dans la mesure du possible, l'anonymat sont garantis à ceux qui remplissent leurs obligations de signalement ou de dénonciation, avec le soutien total, y compris l'assistance juridique, garanti par l'organe administratif, conformément à la procédure « Whistleblowing » - Pro 04 - paragraphe 9 « Formes de protection du lanceur d'alerte ».

L'entreprise s'engage à vérifier qu'aucune mesure de représailles, de quelque nature que ce soit, n'est prise à l'encontre du dénonciateur et, si cela devait se produire, s'engage à en informer rapidement les autorités compétentes afin que des mesures de protection appropriées puissent être mises en place.

Le non-respect par les employés, employés, cadres, administrateurs et associés, des obligations de signalement relatives aux risques concrets d'infiltration criminelle ou aux risques de commettre des délits de corruption constitue une faute disciplinaire grave, passible de la sanction la plus sévère, à

savoir le licenciement, sans préjudice d'une plainte auprès des autorités judiciaires dans les cas les plus graves de suspicion de connivence et/ou de complicité et/ou de collaboration de quelque nature que ce soit avec une association criminelle.

9. AUTRES SUJETS

Dans le cadre de la mise en place d'un système de réseaux territoriaux, **BELENERGIA** s'engage à encourager la participation à des protocoles d'accord (ou accords similaires) entre des entités publiques, des entreprises, des associations professionnelles et des organisations syndicales, visant à prévenir l'infiltration criminelle et la corruption et à promouvoir le développement et la légalité dans le cadre territorial dans lequel elle opère.

10. ENREGISTREMENTS

M 1.1 DÉCLARATION D'ENGAGEMENT RESPECT DE LA POLITIQUE ANTICORRUPTION ET MOG 231

M 1.2 QUESTIONNAIRE PARTENAIRES COMMERCIAUX/FOURNISSEURS/CONSULTANTS

M 1.3 DUE DILIGENCE PARTENAIRES COMMERCIAUX/FOURNISSEURS/CONSULTANTS

M 1.1 QUESTIONNAIRE EMPLOYÉS
Pro 06

M 1.2 DILIGENCE RAISONNABLE DES EMPLOYÉS
Pro 06